



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

ARRETE N° 2015-188-DDT 38 - SADR-APE

fixant à compter du 1^{er} octobre 2015 l'indice départemental des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que des maxima et des minima du loyer des bâtiments d'habitation

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et notamment l'article L. 411-11 (13^{ème} aliéna) ;
- VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 20 juillet 2015 constatant l'indice national des fermages et sa variation annuelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03769 du 29 juin 2009 concernant les bâtiments d'habitation dans le cadre du statut du fermage pour le département de l'Isère ;
- VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, lors de sa réunion du 23 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0019 du 09 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture et de la Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'indice des fermages s'établit pour 2015 à la valeur de 110,05

Cet indice s'applique dans tout le département de l'Isère à compter du 1^{er} octobre 2015 jusqu'au 30 septembre 2016.

ARTICLE 2

La variation de cet indice constatée est de **+ 1,61 %**.

La valeur du point est fixée à **1,83 €**

ARTICLE 3

A compter du 1er octobre 2015 et jusqu'à la première constatation de l'évolution de l'indice des fermages, les maxima et les minima des loyers annuels sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

• **Pour les loyers des terres nues :**

maximum	187,44 € par hectare
minimum	9,02 € par hectare

• **Pour les loyers des bâtiments d'exploitation traditionnels et normalement adaptés à la taille de l'exploitation :**

maximum	714,58 €
minimum	239,56 €

ARTICLE 4 • Loyers des bâtiments d'habitation

A compter du 1er octobre 2015 jusqu'au 30 septembre 2016, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-03769 et vu l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2015, soit 125,25 (J.O. du 23/07/2015), le loyer mensuel des bâtiments d'habitation en euros par mètre carré actualisé, sera compris entre les maxima et les minima suivants :

Catégorie A :	Maximum : 10,70	Minimum : 6,43
Catégorie B :	Maximum : 7,48	Minimum : 4,26
Catégorie C :	Maximum : 5,33	Minimum : 2,66

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée aux Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Grenoble, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

ARRETE N° 2015-189- DDT 38- SADR- APE .

fixant les prix des noix et du vin pour le calcul des loyers des baux relatifs aux noyeraies et aux vignes

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et notamment l'article L. 411-11 (13^{ème} aliéna) ;
VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-3112 du 31 mai 1995 fixant notamment les prix à retenir pour les noix et le vin dans la détermination des baux relatifs aux noyeraies et aux vignes ;
VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux ruraux, lors de sa réunion du 23 septembre 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0019 du 09 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture et de la Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour les baux relatifs à des noyeraies ou à des vignes dont les loyers demeureraient fixés, par accord entre les parties, en quantités de noix ou de vin, les prix à retenir à compter du 1er octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016 sont les suivants :

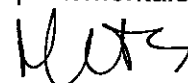
➤ Noix sèches calibrées	2,70 € le kilogramme
➤ Vin hors AOC	40,50 € l'hectolitre
➤ Vin AOC	Alignement sur le barème de la Savoie

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée aux Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Grenoble, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET